

**Avenant N°3 à la Convention d'apport avec droit de reprise
PRÊT LOCAL COURT TERME**

Entre les soussignés :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Son (sa) Président (e),

.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'association

France Active Provence Alpes Côte d'Azur

sis

31 rue de la République
13217 MARSEILLE cedex 02

représentée par

Son Président, Monsieur Jacques BONNADEL

ci-après désignée

« France Active PACA »

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION INITIALE, IL A ETE CONVENUE QUI SUIV :

Modification de l'article 3.2 :

L'article 3 de la Convention est modifié comme suit :

La structure doit :

- avoir son siège social est en Provence-Alpes-Côte d'Azur
- avoir au moins 1 an d'activité (ou un premier bilan)
- avoir au moins un exercice en perte au cours des trois derniers exercices et/ou connaître une nette dégradation des fonds propres
- être à jour de ses cotisations fiscales et sociales au 31/12/23.
- ne pas être en situation d'interdiction bancaire.
- ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.
- ne pas faire l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde ou d'une procédure de redressement.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Modification de l'article 5.2 :

L'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

« Le montant de l'apport qui n'aura pas fait l'objet d'utilisation d'ici le 31 décembre 2023 pourra être utilisé jusqu'au 31 décembre 2024. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour FRANCE ACTIVE PACA,

Le (la) Président (e) (ou son représentant),

Le Président (ou son représentant),
Monsieur Jacques BONNADEL